

RÈGLEMENT SUR LES COSMÉTIQUES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les cosmétiques.*

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

16-11-04	*	«appellation INCI» Appellation d'un ingrédient d'après le <i>International Nomenclature Cosmetic Ingredient</i> , publiée dans le dictionnaire ICI. (<i>INCI name</i>)
16-11-04	*	«contenant décoratif» Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication publicitaire ou promotionnelle autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en raison soit d'un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme contenant d'un cosmétique. (<i>ornamental container</i>)
1-8-01		«contenant protège-enfants» S'entend au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</i> , dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001. (<i>child-resistant container</i>)
16-11-04	*	«dictionnaire ICI» Le <i>International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook</i> , 10 ^e éd., Washington, D.C., États-Unis, 2004, publié par The Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association Inc., avec ses modifications successives. (<i>ICI Dictionary</i>)
31-01-85		«emballage de sécurité» désigne un emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat; (<i>security package</i>);
12-12-91		«espace principal» s'entend au sens du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. (<i>principal display panel</i>)
		«étiquette extérieure» désigne l'étiquette apposée ou fixée sur l'extérieur de l'emballage d'un cosmétique; (<i>outer label</i>)
16-11-04	*	«étiquette extérieure» Étiquette apposée ou fixée sur l'emballage extérieur d'un cosmétique. (<i>outer label</i>)
		«étiquette intérieure» désigne une étiquette apposée ou fixée au contenant immédiat d'un cosmétique; (<i>inner label</i>)
		«fabricant» comprend toute personne, société ou association non constituée en corporation qui fabrique et, sous son propre nom ou sous une marque déposée, un dessin, une raison sociale ou sous un autre nom ou marque qu'elle détient ou contrôle, vend un cosmétique et comprend toute autre personne, société ou association non constituée en corporation qui vend ainsi un cosmétique; (<i>manufacturer</i>)
16-11-04	*	«fabricant» Toute personne, société ou association non dotée de la personnalité morale qui soit vend soit fabrique et vend un cosmétique, sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire. (<i>manufacturer</i>)
16-11-04	*	«ingrédient» Toute substance présente dans la composition d'un cosmétique et notamment les colorants, les substances végétales, les parfums ou les saveurs. Est exclue la substance qui est utilisée dans la préparation d'un cosmétique mais qui, en raison d'un procédé chimique, se trouve absente de sa composition finale. (<i>ingredient</i>)
		«Loi» désigne la Loi des aliments et drogues; (<i>Act</i>)
16-11-04	*	«Loi» La <i>Loi sur les aliments et drogues</i> . (<i>Act</i>)
23-07-81		«méthode officielle» désigne une méthode d'analyse ou d'examen désignée par le sous-ministre adjoint pour usage dans l'application de la Loi et du présent règlement: (<i>official method</i>)
16-11-04	*	«méthode officielle» Méthode d'analyse ou d'examen désignée par le ministre aux fins de l'application de la Loi et du présent règlement. (<i>official method</i>)
		«ordonnance» désigne une directive donnée par un praticien; (<i>prescription</i>)

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

«praticien» désigne une personne inscrite et autorisée par les lois d'une province à exercer la médecine dans cette province; (*practitioner*)

- 1-8-01 «projection de la flamme» Détermination de la longueur du jet enflammé du contenu sous pression expulsé d'un contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flame projection*)
- «retour de flamme» Partie de la projection de la flamme qui va du point d'inflammation jusqu'au contenant aérosol lorsque celui-ci est soumis à un essai selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981. (*flashback*)
- 16-11-04 * «sous-ministre adjoint» Le sous-ministre adjoint de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs du ministère. (*Assistant Deputy Minister*)
- 16-11-04 * «sous-ministre adjoint» Abrogé par le décret C.P. 2004-1326 du 16 novembre 2004.
- 16-11-04 * «substance végétale» Ingrédient directement dérivé d'une plante et n'ayant fait l'objet d'aucune modification chimique avant son utilisation dans la préparation du cosmétique. (*botanical*)
- (2) Lorsqu'un cosmétique porte plus d'un nom, une référence dans le présent règlement au cosmétique par l'un de ses noms est censée être une référence au cosmétique par tous ses noms.

Inspecteurs

3. (1) Un inspecteur doit s'acquitter des fonctions, devoirs et responsabilités que prescrivent la Loi et le présent règlement relativement aux cosmétiques.
- (2) Un inspecteur peut, pour la bonne application de la Loi ou du présent règlement, prendre des photographies.
- a) de tout cosmétique;
 - b) de tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un cosmétique y est fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné;
 - c) de toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou peut servir à la fabrication, la préparation, la conservation, l'emballage ou l'emmagasinage de tout cosmétique; et
 - d) de n'importe quel matériel d'étiquetage ou de publicité pour un cosmétique.
- 4-4-95 4. Le certificat officiel exigé selon le paragraphe 22(2) de la Loi doit
- a) établir que la personne qui y est nommée est un inspecteur aux fins de la Loi; et
 - b) être signé par le sous-ministre adjoint et la personne nommée dans le certificat.
- 16-11-04 * 4. Abrogé par le décret C.P. 2004-1326 du 16 novembre 2004.

Importation au Canada

5. Sous réserve de l'article 9, il est interdit d'importer à des fins commerciales des cosmétiques dont la vente au Canada enfreindrait la Loi ou le présent règlement.
6. Un inspecteur peut examiner et prélever des échantillons de tout cosmétique destiné à l'importation.
7. Lorsqu'un inspecteur examine ou prélève échantillon d'un cosmétique selon l'article 6, il peut remettre le cosmétique ou l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen.
8. Lorsqu'un inspecteur, par suite de l'examen d'un cosmétique ou d'un échantillon de celui-ci, ou sur réception du rapport de l'analyste sur les résultats de l'analyse ou de l'examen du cosmétique ou de l'échantillon, est d'avis que la vente du cosmétique au Canada enfreindrait la Loi ou le présent règlement, il doit en aviser par écrit le receveur des douanes intéressé et l'importateur.

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

9. (1) Lorsqu'une personne cherche à importer pour la vente au Canada un cosmétique dont la vente enfreindrait la Loi ou le présent règlement, elle peut, si la vente du cosmétique devenait légale au Canada après un nouvel étiquetage ou une modification du cosmétique, l'importer à condition

- a) d'informer un inspecteur de l'importation projetée; et
- b) d'effectuer un nouvel étiquetage ou une modification du cosmétique, sous la surveillance d'un inspecteur, de manière à ce que la vente du cosmétique puisse être légale au Canada.

(2) Nul ne peut vendre un cosmétique importé selon le paragraphe (1) à moins qu'il n'ait été réétiqueté ou modifié, à la satisfaction de l'inspecteur chargé de veiller à ce nouvel étiquetage ou à cette modification, dans les trois mois de l'entrée du cosmétique au Canada ou dans tout autre délai plus long que peut spécifier le sous-ministre adjoint.

16-11-04 * (2) Il est interdit de vendre un cosmétique importé au Canada en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait été étiqueté de nouveau ou modifié conformément à la Loi et au présent règlement dans les trois mois suivant son importation.

10. Nul ne peut importer un cosmétique à des fins commerciales à moins que les renseignements et documents exigés par l'article 30 quant à ce cosmétique n'aient été présentés au sous-ministre adjoint.

16-11-04 * **10.** Abrogé par le décret C.P. 2004-1326 du 16 novembre 2004.

Échantillon

11. Lorsqu'un inspecteur prélève un échantillon d'un cosmétique selon l'alinéa 22(1)(a) de la Loi, il doit avertir le propriétaire du cosmétique ou la personne de qui il a obtenu l'échantillon, de son intention de soumettre l'échantillon ou partie de celui-ci à un analyste pour fins d'analyse ou d'examen et

16-11-04 * **11.** L'inspecteur qui prélève un échantillon d'un cosmétique en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi avise le propriétaire du cosmétique ou la personne de qui il a obtenu l'échantillon de son intention de soumettre tout ou partie de l'échantillon à un analyste aux fins d'analyse ou d'examen et prend l'une des mesures suivantes :

- a) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité prélevée ne nuirait pas à l'examen ou à l'analyse, il doit
 - (i) diviser la quantité prélevée en trois parties,
 - (ii) identifier les trois parties comme la partie du propriétaire, l'échantillon et la double de l'échantillon, et si une partie seulement porte l'étiquette, cette partie doit constituer l'échantillon.
 - (iii) sceller chaque partie de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans briser le sceau, et
 - (iv) remettre la partie identifiée comme la partie du propriétaire au propriétaire ou à la personne chez qui l'échantillon a été prélevé et envoyer ce dernier ainsi que le double à un analyste pour analyse ou examen; ou
- b) lorsque, de l'avis de l'inspecteur, la division de la quantité prélevée nuirait à l'analyse ou l'examen, il doit
 - (i) identifier la quantité entière de l'échantillon,
 - (ii) sceller l'échantillon de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser le sceau, et
 - (iii) envoyer l'échantillon à un analyste pour analyse ou examen.

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

Ventes

- 12.** Est interdite la vente de tout cosmétique dont l'étiquette ou la publicité contient quelque symbole ou mention indiquant que ce cosmétique a été préparé d'après une ordonnance.
- 13.** Est interdite la vente d'un cosmétique recommandé pour l'enlèvement des taches sur les dents et dont l'acidité est supérieure à celle que représente un pH de 4.
- 14.** (1) Est interdite la vente d'un cosmétique devant être utilisé dans la région oculaire et contenant un colorant d'aniline, une leucobase ou tout intermédiaire de colorant d'aniline.
- 28-4-89 (2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 15.1, «région oculaire» désigne la région délimitée par les crêtes supraorbitale et infraorbitale et comprend les sourcils, la peau située sous les sourcils, les paupières, les cils, le sac conjonctival de l'oeil, le globe oculaire et le tissu mou situé sous l'oeil et à l'intérieur de la crête infraorbitale.
- 19-11-92 **15.** Il est interdit à tout fabricant ou importateur de vendre un cosmétique contenant :
- a) soit du chloroforme comme ingrédient;
b) soit une substance oestrogénique.
- 11-5-93 **15.1** Il est interdit à tout fabricant ou importateur de vendre un cosmétique qui contient du mercure ou l'un de ses sels ou dérivés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le cosmétique est pour usage dans la région oculaire;
b) le mercure ou l'un de ses sels ou dérivés est utilisé dans le cosmétique comme agent de conservation;
28-4-89 c) le fabricant ou l'importateur:
(i) possède les preuves démontrant que l'utilisation de mercure ou de l'un de ses sels ou dérivés comme agent de conservation est le seul moyen satisfaisant d'assurer la stérilité ou la stabilité de cosmétique,
(ii) fournit au sous-ministre adjoint, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).
- 16-11-04 * (ii) fournit au ministre, à sa demande, les preuves visées au sous-alinéa (i).
- 16-8-94 **15.2** Est interdite la vente d'un cosmétique visé aux articles 28.2 à 28.4, à moins qu'il ne soit emballé dans un contenant protège-enfants.
- 16-11-04 * **15.2** Il est interdit de vendre un cosmétique visé aux articles 28.2 ou 28.3, à moins qu'il ne soit emballé dans un contenant protège-enfants.
- 16.** Est interdite la vente d'un cosmétique à moins qu'il ne soit étiqueté selon le présent règlement.

Étiquetage

- 16-11-04 * **Dispositions générales**
- 17.** Est interdit toute référence, directe ou indirecte, à la Loi ou au présent règlement sur une étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique à moins que la référence ne soit une exigence spécifique de la Loi ou du présent règlement.
- 18.** Tout renseignement, exigé par le présent règlement, indiqué sur l'étiquette d'un cosmétique doit
- a) apparaître clairement et bien en vue sur l'étiquette; et
b) être facilement perceptible pour l'acheteur ou le consommateur dans les conditions habituelles d'achat et d'usage.

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

16-11-04	*	<p>18. Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un cosmétique aux termes du présent règlement doivent :</p> <p>(a) être présentés, à l'exception des appellations INCI, en français et en anglais;</p> <p>(b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions normales de vente et d'utilisation.</p> <p>19. Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette elle doit contenir tous les renseignements exigés par le présent règlement sur les étiquettes intérieure et extérieure.</p>
16-11-04	*	<p>19. Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette, celle-ci contient tous les renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure aux termes du présent règlement.</p> <p>20. Sous réserve du présent règlement, l'étiquette intérieure d'un cosmétique doit porter</p> <p>a) le nom du fabricant ou du distributeur du cosmétique et l'adresse de son principal établissement commercial; et</p> <p>b) l'identité du cosmétique, exprimée par son nom générique ou commun ou par sa fonction, à moins que l'identité ne soit évidente.</p>
16-11-04	*	<p>a) le nom du fabricant et l'adresse de son principal établissement commercial;</p> <p>21. (1) Aucun fabricant ne peut, sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire un allégation quelconque se rapportant à</p> <p>a) la propriété du produit ou de l'un quelconque de ses ingrédients de modifier la condition chimique de la peau, des cheveux ou des dents, ou</p> <p>b) la formulation, la fabrication ou l'efficacité du produit, impliquant qu'il n'existerait aucun danger pour la santé de l'utilisateur de ce produit.</p> <p>à moins que le fabricant ne possède des preuves de cette allégation.</p> <p>(2) Le fabricant doit, sur demande, fournir au sous-ministre adjoint les preuves visées au paragraphe (1).</p> <p>* 21. (1) Le fabricant ne peut, sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation :</p> <p>a) le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de la peau, des cheveux ou des dents;</p> <p>b) l'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique pour la santé de l'utilisateur.</p> <p>(2) Le fabricant fournit sur demande au ministre les preuves visées au paragraphe (1).</p> <p>Liste des ingrédients</p>
16-11-04	*	<p>21.1 Les articles 21.2 à 21.5 ne s'appliquent pas au produit qui porte une étiquette sur laquelle figure une liste d'ingrédients assujettie au <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> ou au <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>.</p> <p>* 21.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'étiquette extérieure d'un cosmétique comporte la liste de ses ingrédients, nommés selon leur appellation INCI seulement.</p> <p>(2) Dans le cas des produits de maquillage, du vernis ou de la laque à ongles vendus dans une gamme de teintes, tous les colorants utilisés dans la gamme peuvent être inscrits dans la liste s'ils sont précédés du symbole « +/— », « ± » ou de l'expression « peut contenir / may contain ».</p> <p>(3) La substance végétale est inscrite dans la liste par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à son genre et à son espèce.</p>

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

(4) L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste, soit par le nom trivial attribué par l'UE figurant à la colonne 1 de l'annexe, soit par ses équivalents français et anglais appropriés figurant aux colonnes 2 et 3.

* **21.3** L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients par son nom chimique.

* **21.4** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les ingrédients sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.

(2) Les ingrédients dont la concentration est de un pour cent ou moins ainsi que les colorants, quelle que soit leur concentration, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la concentration dépasse un pour cent.

(3) Dans le cas d'un parfum ou d'une saveur, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d'indiquer l'ajout d'ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.

* **21.5** (1) Dans le cas d'un cosmétique dont le contenant immédiat ou l'emballage extérieur est trop petit pour permettre l'application de l'alinéa 18b), la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant ou à l'emballage.

(2) Dans le cas d'un cosmétique mis dans un contenant décoratif sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant.

(3) Dans le cas d'un cosmétique sans emballage extérieur, la liste des ingrédients peut, malgré le paragraphe 21.2(1), figurer sur un feuillet qui accompagne le cosmétique au point de vente lorsque le cosmétique ou son contenant immédiat a une taille, une forme ou une texture qui ne permettent pas d'y attacher une étiquette volante, un ruban ou une carte.

16-11-04

* **Exigences particulières à certains cosmétiques**

* **22.** Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylènediamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d'aniline doit :

a) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante :

« MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.

« CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness. »;

b) être accompagnée des directives suivantes :

(i) la préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité particulière,

(ii) pour effectuer l'essai, il faut nettoyer, avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool, une petite partie de la peau située derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras puis appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée pour l'emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l'eau et au savon la partie de la peau mise à l'essai. L'absence de signe d'irritation ou d'inflammation fait présumer qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'essai doit toutefois être répété avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité.

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est interdite la vente d'une teinture pour les cheveux contenant de la paraphénylènediamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d'aniline, à moins

a) que les étiquettes intérieure et extérieure de ce produit ne portent toutes les deux l'avertissement suivant:

«**MISE EN GARDE:** Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes, il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité»

«**CAUTION:** This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness»; et

b) que les instructions dans les deux langues officielles accompagnant chaque conditionnement de la teinture pour les cheveux n'indiquent ce qui suit:

(i) la préparation est susceptible de causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes. Il convient donc de toujours effectuer une épreuve préliminaire afin de mettre en évidence une sensibilité particulière, et

(ii) pour effectuer l'épreuve, nettoyer avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool une petite partie de peau derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras, puis appliquer sur cette partie de peau une petite quantité de la teinture pour les cheveux prête à l'emploi et laisser sécher. 24 heures plus tard, laver doucement à l'eau et au savon la partie de peau. S'il ne semble y avoir ni irritation ni inflammation, il est généralement supposé qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'épreuve doit néanmoins être répétée lors de chaque application. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, car en ce faisant, on pourrait provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité.

(2) Abrogé par le décret C.P. 1989-718 du 28 avril 1989.

28-04-89

22.1 L'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient du mercure ou l'un de ses sels ou dérivés utilisé comme agent de conservation doit indiquer le nom de cet agent de conservation et son degré de concentration.

23. Un désodorisant vendu dans un contenant sous pression pour usage dans la région génitale doit porter les indications suivantes sur les étiquettes intérieure et extérieure:

Mode d'emploi: Pour usage externe seulement. Employer modérément, pas plus d'une fois par jour. Vaporiser sur la surface externe de la peau en tenant le bec à une distance d'au moins 8 pouces.

Directions: For external use only. Use sparingly and not more than one daily. Spray external skin surface while holding nozzle at least 8 inches from the skin.

Mise en garde: Ne pas appliquer sur une surface interne ou sur une surface éraflée, irritée ou en proie à la démangeaison. Ne pas utiliser avec des serviettes hygiéniques. Cesser immédiatement l'emploi en cas d'éruption ou d'irritation. Consulter un médecin si l'éruption ou l'irritation persiste ou en cas d'odeur ou de sécrétion inhabituelle.

Caution: Do not apply internally or to broken, irritated or itching skin. Do not use when wearing a sanitary napkin. Discontinue use immediately if a rash or irritation develops. Consult a physician if the rash or irritation persists or if there is any unusual odour or discharge at any time.

28-04-89	24.	<p>(1) La vente d'un cosmétique présentant un risque évitable est interdite à moins que l'étiquette ne porte, dans les deux langues officielles, le mode d'emploi approprié.</p> <p>(2) Aux fins du paragraphe (1), on entend par «risque évitable» une menace à la santé de l'utilisateur d'un cosmétique qui peut</p> <p>a) être prédite d'après la composition du cosmétique, la toxicologie des ingrédients et le lieu d'application de ce cosmétique;</p> <p>b) être normalement prévue au cours d'une utilisation normale; et</p> <p>c) être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.</p>
28-04-89		(3) Abrogé par le décret C.P. 1989-718 du 28 avril 1989.
16-11-04	* 24.	<p>(1) Le cosmétique qui présente un risque évitable porte une étiquette indiquant le mode d'emploi approprié.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), «risque évitable » s'entend d'une menace à la santé de l'utilisateur du cosmétique qui peut :</p> <p>a) être prévue d'après la composition du cosmétique, la toxicologie des ingrédients et le lieu d'application du cosmétique;</p> <p>b) être raisonnablement prévisible au cours d'une utilisation normale;</p> <p>c) être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.</p>
16-11-04	* Contenants sous pression	
1-8-01	25.	<p>(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique emballé dans un contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :</p>
12-12-91		<p>a) le signal de danger figurant à la colonne II de l'article 10 de l'annexe II de ce règlement et le mot indicateur <<ATTENTION / CAUTION>>;</p> <p>b) la mention de danger principale suivante: <<CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ. / CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED.>></p>
1-8-01		<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé au paragraphe (1) doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du <i>Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</i>, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :</p> <p><<Contenu sous pression. Ne pas mettre dans l'eau chaude ni près des radiateurs, poêles ou autres sources de chaleur. Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant 50°C.</p> <p>Contents under pressure. Do not place in hot water or near radiators, stoves or other sources of heat. Do not puncture or incinerate container or store at temperatures over 50°C.>></p>
12-12-91		<p>(3) Lorsque le sous-ministre adjoint détermine, sur demande du fabricant, que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un contenant visé au paragraphe (1) ou que l'incorporation d'un dispositif de sécurité à ce contenant a éliminé les risques que ce dernier comportait, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cosmétique placé dans ce contenant.</p>
16-11-04	*	<p>(3) Lorsque le ministre établit, sur demande du fabricant, que les matériaux utilisés dans la fabrication d'un contenant visé au paragraphe (1) ou que l'ajout d'un dispositif de sécurité au contenant a éliminé les risques que ce dernier comportait, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cosmétique mis dans ce contenant.</p>
23-07-81		<p>(4) Abrogé par le décret C.P. 1981-2048 du 23 juillet 1981.</p> <p>(5) Abrogé par le décret C.P. 1981-2048 du 23 juillet 1981.</p>

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

1-8-01

26.

(1) Sous réserve de l'article 27, l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui est emballé dans un contenant visé au paragraphe 25(1) et qui présente une projection de la flamme d'une longueur visée à la colonne I de l'un des articles 1 à 3 du tableau du présent paragraphe ou un retour de flamme indiqué à la colonne I de l'article 4 de ce tableau, déterminés selon la méthode officielle DO-30, intitulée *Détermination de la projection de la flamme*, en date du 15 octobre 1981, doivent porter dans leur espace principal, conformément aux articles 15 à 18 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001 :

12-12-91

- a) le signal de danger correspondant qui figure à la colonne II;
- b) dans les deux langues officielles, le mot indicateur correspondant qui est précisé à la colonne III;
- c) dans les deux langues officielles, la mention de danger principale correspondante qui est prévue à la colonne IV.

16-11-04

*

- a) le signal de danger qui figure à la colonne II;
- b) le mot indicateur qui est précisé à la colonne III;
- c) la mention de danger principale qui est prévue à la colonne IV.

TABLEAU

Article	Colonne I Projection de la flamme Retour de flamme	Colonne II Signal de danger	Colonne III Mot indicateur	Colonne IV Mention de danger principal
1.	moins de 15 cm		Attention	Inflammable
2.	15 cm et plus mais moins de 45 cm		Avertissement	Inflammable
3.	45 cm et plus		Danger	Extrêmement inflammable
4.	Retour de flamme		Danger	Extrêmement inflammable

12-12-91

23-7-81

12-12-91

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

1-8-01	<p>(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique visé à ce paragraphe doivent porter dans un espace quelconque, selon les dimensions prévues à l'alinéa 19(1)b) du <i>Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</i>, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, la mention de danger additionnelle suivante :</p>
12-12-91	<p><<Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles. Do not use in presence of open flame or spark.>></p>
23-7-81	<p>27. (1) Lorsque la quantité nette étiquetée d'un contenant d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) ne dépasse pas 60 millilitres ou 60 grammes, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés à l'alinéa 25(1)(a) ou aux alinéas 26(1)(a) et (b), selon le cas.</p>
23-7-81	<p>(2) Lorsque la quantité nette étiquetée d'un contenant d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est supérieure à 60 millilitres ou 60 grammes mais ne dépasse pas 120 millilitres ou 120 grammes, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(1) ou 26(1), selon le cas.</p>
12-12-91	<p>(3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un contenant d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger doit être d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercel ayant un diamètre d'au moins 6 mm.</p>
23-7-81	<p>(4) Lorsqu'un contenant d'un cosmétique décrit aux paragraphes (1) ou (2) est vendu dans un emballage, l'étiquette extérieure peut ne porter que les renseignements exigés au paragraphe 25(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe 26(2).</p>
16-11-04	<p>* 27. (1) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est inférieure à 30 mL ou à 30 g, le signal de danger est d'une taille telle qu'il peut être circonscrit par un cercle ayant un diamètre minimal de 6 mm.</p> <p>(2) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) ne dépasse pas 60 mL ou 60 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux alinéas 25(1)a) ou 26(1)a) et b), selon le cas.</p> <p>(3) Lorsque la quantité nette figurant sur l'étiquette d'un cosmétique visé aux paragraphes 25(1) ou 26(1) est supérieure à 60 mL ou à 60 g mais ne dépasse pas 120 mL ou 120 g, l'étiquette intérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(1) ou 26(1), selon le cas.</p> <p>(4) Lorsqu'un cosmétique visé aux paragraphes (2) ou (3) est vendu dans un emballage extérieur, l'étiquette extérieure peut ne porter que les renseignements exigés aux paragraphes 25(2) et 26(2), s'il y a lieu.</p>
11-5-93	<p>28. Abrogé par le décret C.P. 1993-940 du 11 mai 1993.</p>

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

28-04-89	28.1	<p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre un rince-bouche pour usage humain qui n'est pas dans un emballage de sécurité.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux rince-bouches offerts au public à un point de vente libre-service ou distribués comme échantillons.</p> <p>(3) A moins que le dispositif de sûreté de l'emballage ne soit évident et ne fasse partie intégrante du contenant immédiat du produit, l'étiquette intérieure d'un emballage de sécurité doit porter une mention ou une illustration qui met en évidence le dispositif de sûreté de l'emballage et, si le dispositif de sûreté fait partie de l'emballage extérieur, l'étiquette extérieure doit aussi porter cette mention ou cette illustration.</p>
16-8-94	28.2	L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure du contenant d'un cosmétique, autre qu'un contenant métallique non réutilisable conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main faisant partie intégrante du contenant, qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, doivent porter, dans leur espace principal :
16-11-04	* 28.2	<p>Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique, autre que celui mis dans un contenant visé au paragraphe 25(1), qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, portent, dans leur espace principal, les renseignements suivants :</p> <p>a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du <i>Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</i>, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, lequel signal doit être représenté conformément aux alinéas 16a) et b) de ce règlement;</p> <p>b) pour chacun des éléments figurant à la colonne II des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du <i>Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs</i>, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes conformément aux alinéas 15(2)a) à c) de ce règlement et être imprimés conformément aux alinéas 17a) et b), 18a) et b), 19(1)a) et b) et au paragraphe 19(2) de ce règlement.</p>
1-8-01	28.3	L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient une quantité de bromate de sodium (NaBrO ₃) égale ou supérieure à 600 mg ou une quantité de bromate de potassium (KBrO ₃) égale ou supérieure à 50 mg doivent porter un énoncé indiquant que le produit contient du bromate de sodium ou du bromate de potassium, selon le cas, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.
16-8-94	28.4	L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient une quantité de nitrile acétique égale ou supérieure à 500 mg doivent porter un énoncé indiquant que le produit renferme du nitrile acétique, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.
16-11-04	* 28.3	Les étiquettes intérieure et extérieure d'un cosmétique sous forme liquide qui contient 600 mg ou plus de bromate de sodium (NaBrO ₃) ou 50 mg ou plus de bromate de potassium (KBrO ₃) portent un énoncé indiquant que le produit contient du bromate de sodium ou du bromate de potassium, selon le cas, qu'il est poison, qu'il doit être gardé hors de la portée des enfants et qu'il faut, en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin.

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

Preuves d'innocuité des cosmétiques

29. (1) Le sous-ministre adjoint peut demander, par écrit, au fabricant d'un cosmétique de lui fournir, avant ou à une certaine date limite, des preuves visant à établir l'innocuité du cosmétique d'après le mode d'emploi recommandé ou lorsque le cosmétique est utilisé dans des conditions d'emploi habituelles ou ordinaires.

(2) Lorsque, selon le paragraphe (1), le sous-ministre adjoint demande au fabricant d'un cosmétique de lui fournir des preuves de l'innocuité d'un cosmétique, le fabricant doit suspendre la vente de ce cosmétique après le jour précisé dans la demande, à moins qu'il n'ait dûment fourni les preuves demandées.

(3) Lorsque le sous-ministre adjoint est d'avis que les preuves fournies par le fabricant, selon le paragraphe (1), sont insuffisantes, il doit en aviser le fabricant par écrit et ce dernier doit suspendre la vente de ce cosmétique, à moins

- a) qu'il n'ait fourni des preuves supplémentaires au sous-ministre adjoint; et
- b) que le sous-ministre adjoint ne l'ait avisé par écrit que ces preuves supplémentaires sont suffisantes.

16-11-04 * **29.**

(1) Le ministre peut demander, par écrit, au fabricant de lui fournir, dans le délai précisé, des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des conditions d'utilisation normales ou recommandées.

(2) Le fabricant qui ne fournit pas les preuves demandées en vertu du paragraphe (1) suspend la vente du cosmétique le jour suivant l'expiration du délai précisé.

(3) Le ministre qui estime que les preuves fournies par le fabricant, selon le paragraphe (1), sont insuffisantes en avise le fabricant par écrit et ce dernier suspend la vente du cosmétique jusqu'à ce que les conditions ci-après soient remplies :

- a) le fabricant fournit des preuves supplémentaires au ministre;
- b) il reçoit un avis écrit du ministre indiquant que les preuves supplémentaires sont suffisantes.

Déclaration

30. (1) Tout fabricant d'un cosmétique doit, dans les 10 jours de la vente initiale du cosmétique, remettre au sous-ministre adjoint

- a) une déclaration sur une formule obtenue du sous-ministre adjoint et signée par le fabricant ou par une personne autorisée à le faire en son nom, faisant part de son intention de continuer la vente de ce cosmétique au Canada et contenant les renseignements décrits au paragraphe (2); et
- b) un exemplaire ou un fac-similé des étiquettes et dépliants utilisés en rapport avec le cosmétique lorsque les étiquettes et dépliants exigent les renseignements visés aux articles 22 à 24.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)(a), les renseignements décrits dans ce paragraphe sont

- a) le nom et l'adresse de chaque personne, entreprise, société, ou association figurant sur l'étiquette du cosmétique vendu par le fabricant;
- b) le nom sous lequel le cosmétique est vendu;
- c) la fonction du cosmétique;
- d) une liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et, pour chacun d'entre eux, la concentration exacte ou la concentration approximative indiquant la concentration de chaque ingrédient à l'aide des chiffres obtenus d'après le tableau de cet article;
- e) la forme du cosmétique;
- f) le nom et l'adresse du distributeur canadien;
- g) lorsque le cosmétique n'est pas fabriqué ou conditionné par la personne dont le nom figure sur l'étiquette du cosmétique, le nom et l'adresse de la personne ayant effectivement fabriqué ou conditionné le cosmétique, et
- h) le nom et le titre de la personne qui a signé la déclaration visée à l'alinéa (1)(a).

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

(1) Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique, les documents suivants :

- a) une déclaration sur une formule obtenue du ministre et signée par le fabricant, l'importateur ou par une personne autorisée à le faire en son nom, indiquant son intention de continuer la vente du cosmétique au Canada et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2);
- b) un exemplaire ou une télécopie des étiquettes et de tout feuillet devant comporter les renseignements exigés en vertu des articles 22 à 24.

(2) Les renseignements nécessaires à l'application de l'alinéa (1)a) sont les suivants :

- a) le nom et l'adresse du fabricant figurant sur l'étiquette du cosmétique, conformément à l'article 20;
- b) le nom sous lequel le cosmétique est vendu;
- c) la fonction du cosmétique;
- d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique et la concentration exacte ou approximative de chacun de ces ingrédients, cette dernière pouvant être indiquée selon le chiffre correspondant à la concentration du cosmétique et figurant au tableau du présent article;
- e) l'état de la matière formant le cosmétique;
- f) le nom et l'adresse au Canada du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;
- g) lorsque la personne dont le nom figure sur l'étiquette du cosmétique n'a pas fabriqué ou préparé la formule du cosmétique, le nom et l'adresse de la personne ayant fabriqué le cosmétique ou préparé la formule;
- h) le nom et le titre de la personne qui a signé la déclaration visée à l'alinéa (1)a).

TABLEAU

CHIFFRE		CONCENTRATION			
1	de	30 %	à	100 %	
2	de	10 %	à	30 %	
3	de	3 %	à	10 %	
4	de	1 %	à	3 %	
5	de	0.3 %	à	1 %	
6	de	0.1 %	à	0.3 %	
7		0.1 %		ou moins	

31. Le fabricant d'un cosmétique qui a fourni au sous-ministre adjoint la déclaration exigée par l'article 30 doit, lorsque les renseignements ou documents cessent d'être exacts, fournir au sous-ministre adjoint, dans les 10 jours suivant la modification, une déclaration corrigée et, s'il y a lieu, accompagnée de documents corrigés.

32. Un fabricant qui a fourni au sous-ministre adjoint une déclaration selon l'article 30 doit lui fournir rapidement tout renseignement supplémentaire relatif au cosmétique, que le sous-ministre adjoint peut demander.

Le fabricant ou l'importateur qui a fourni au ministre une déclaration aux termes de l'article 30 doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il fournit au ministre dans les dix jours suivant toute modification d'un renseignement ou d'un document compris dans la déclaration, la déclaration corrigée et le document corrigé;
- b) sur demande du ministre, il lui fournit sans délai tout renseignement supplémentaire relativement à la déclaration. *(Remplace les articles 31 et 32)*

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

ANNEXE
(article 23)

ANNEXE
(Paragraphe 21.2(4))

NOMS TRIVIAUX ATTRIBUÉS PAR L'UE ET LEURS
ÉQUIVALENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS

16-11-04

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	<i>Nom trivial attribué par l'UE</i>	<i>Équivalent français</i>	<i>Équivalent anglais</i>
1.	Acetum	Vinaigre	Vinegar
2.	Adeps Bovis	Suif	Tallow
3.	Adeps Suillus	Saindoux	Lard
4.	Aqua	Eau	Water
5.	Bassia Latifolia	Beurre d'illipe	Illipe Butter
6.	Beta Vulgaris	Extrait de racine de betterave	Beet Root Extract
7.	Bombyx	Extrait de ver à soie	Silk Worm Extract
8.	Brevoortia	Huile de menhaden	Menhaden Oil
9.	Bubulum	Huile de pied de bœuf	Neatsfoot Oil
10.	Butyris Lac	Babeurre en poudre	Buttermilk Powder
11.	Butyrum	Beurre	Butter
12.	Candelilla Cera	Cira de candelilla	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax
13.	Canola	Huile de colza Huile de colza enrichie en insaponifiables	Canola Oil Canola Oil Unsaponifiables
14.	Caprae Lac	Lait de chèvre	Goat Milk
15.	Cera Alba	Cire d'abeille	Beeswax
16.	Cera Carnauba	Cire de carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax
17.	Cera Microcristallina	Cire microcristalline	Microcrystalline Wax
18.	Colophonium	Colophane	Rosin
19.	Dromiceius	Huile d'émeu	Emu Oil
20.	Faex	Levure lactique Levure Extrait de levure	Lactic Yeast Yeast Yeast Extract
21.	Gadi Lecur	Huile de foie de morue	Cod Liver Oil

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

16-11-04

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	<i>Nom trivial attribué par l'UE</i>	<i>Équivalent français</i>	<i>Équivalent anglais</i>
22.	Hoplostethus	Huile d'hoplostète orange	Orange Roughy Oil
23.	Hordeum Distichon	Extrait d'orge à deux rangs Farine d'orge à deux rangs	Barley Extract Barley Seed Flour
24.	Hordeum Vulgare	Extrait d'orge Jus d'orge Jus des feuilles d'orge Poudre d'orge Extrait de racine d'orge Extrait de semence d'orge Farine d'orge Farine de drêche	Hordeum Vulgare Extract Hordeum Vulgare Juice Hordeum Vulgare Leaf Juice Hordeum Vulgare Powder Hordeum Vulgare Root Extract Hordeum Vulgare Seed Extract Hordeum Vulgare Seed Flour Spent Grain Flour
25.	Lac	Lait Lait entier en poudre	Milk Whole Dry Milk
26.	Lactis Lipida	Lipides du lait	Milk Lipids
27.	Lactis Proteinum	Protéine du lait Protéine du petit-lait	Milk Protein Whey Protein
28.	Lanolin Cera	Cire de lanoline	Lanolin Wax
29.	Maris Aqua	Eau de mer	Sea Water
30.	Maris Limus	Extrait de limon marin	Sea Silt Extract
31.	Maris Sal	Sel marin	Sea Salt
32.	Mel	Miel Extrait de miel	Honey Honey Extract
33.	Montan Cera	Cire de Montan	Montan Wax
34.	Mortierella Isabellina	Huile de Mortierella	Mortierella Oil
35.	Mustela	Huile de vison Cire de vison	Mink Oil Mink Wax
36.	Olus	Huile végétale	Vegetable Oil
37.	Ostrea	Extrait de coquille d'huître	Oyster Shell Extract
38.	Ovum	Poudre de jaune d'œufs Oeuf Huile d'œuf Poudre d'œufs Extrait de jaune d'œuf	Dried Egg Yolk Egg Egg Oil Egg Powder Egg Yolk Extract
39.	Paraffinum Liquidum	Huile minérale	Mineral Oil

* Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	<i>Nom trivial attribué par l'UE</i>	<i>Équivalent français</i>	<i>Équivalent anglais</i>
	40. Pellis Lipida	Lipides cutanés	Skin Lipids
	41. Pisces	Extrait de poisson	Fish Extract
	42. Piscum Lecur	Huile de foie de poisson	Fish Liver Oil
	43. Pix	Huile d'anthracène	Tar Oil
	44. Propolis Cera	Cire de propolis	Propolis Wax
	45. Saccharum Officinarum	Poudre de mélasse Extrait de mélasse Extrait de canne à sucre	Black Strap Powder Molasses Extract Sugar Cane Extract
16-11-04	46. Salmo	Extrait d'œufs de saumon Huile de saumon	Salmon Egg Extract Salmon Oil
	47. Sepia	Extrait de seiche	Cuttlefish Extract
	48. Serica	Soie Poudre de soie	Silk Silk Powder
	49. Shellac Cera	Cire de laque	Shellac Wax
	50. Sine Adipe Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	Nonfat Dry Colostrum
	51. Sine Adipe Lac	Poudre de lait écrémé	Nonfat Dry Milk
	52. Solum Diatomeae	Terre de diatomées	Diatomaceous Earth
	53. Solum Fullonum	Terra à foulon	Fuller's Earth
	54. Squali Lecur	Huile de foie de requin	Shark Liver Oil
	55. Sus	Extrait de peau de porc	Pigskin Extract
	56. Tallol	Tallol	Tall Oil
	57. Vitulus	Extrait de cerveau Lipides du cerveau Extrait de sang de veau Extrait de peau de veau Peau de veau hydrolysée Extrait de foie	Brain Extract Brain Lipids Calf Blood Extract Calf Skin Extract Hydrolyzed Calf Skin Liver Extract

* *Entre en vigueur le 17 novembre 2006 (deux ans après la date de son enregistrement).*

